

BVGer E-2544/2014 vom 2. Juni 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2544_2014

FR: TAF E-2544/2014 du 2 juin 2014

IT: TAF E-2544/2014 del 2 giugno 2014

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la

première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi en l'absence d'une protection nationale adéquate (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; JICRA 2006 no 32 consid. 6.1, JICRA 2006 no 18). Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1, ATAF 2010/44 consid. 3.3). En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus de l'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 298 ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève 1992, no 42, p. 13). La crainte fondée d'être exposé dans l'avenir à de sérieux préjudices n'est, en outre, déterminante au sens de l'art. 3 LAsi que lorsque le requérant établit ou rend vraisemblable qu'il pourrait en être victime avec une haute probabilité et dans un proche avenir. Une simple éventualité d'une persécution future ne suffit pas. Des indices concrets et sérieux doivent faire apparaître le risque d'une persécution comme imminent et réaliste. Ainsi, une crainte d'être exposé à de sérieux préjudices n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre d'être, selon toute vraisemblance, victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.4, ATAF 2008/34 consid. 7.1, ATAF 2008/12 consid. 5.1).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.4

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins

importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3).

E. 3.1

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner la vraisemblance du récit du recourant sur les raisons l'ayant amené à quitter son pays.

E. 3.2

Force est tout d'abord d'admettre avec l'ODM que les déclarations du recourant manquent de substance et de précision.

E. 3.2.1

En particulier, ses propos sur les activités déployées pour le compte du KNAS sont vagues, confus et dénués d'éléments significatifs du vécu. Le recourant s'est souvent retranché derrière un groupe dans son récit, utilisant les pronoms personnels "nous" ou "on" plutôt que de parler en son nom propre, dissimulant ainsi son degré d'implication individuelle (cf. procès verbal d'audition du 31.10.2011, pt. 7.01, p. 6 et procès-verbal d'audition du 8.10.2013, Q 32, p. 5). Il a indiqué qu'il n'était pas actif sur le plan politique, qu'il n'était pas membre du KNAS, mais seulement un sympathisant sans aucune activité concrète. Il a ensuite expliqué avoir mis à disposition du KNAS son ordinateur et sa connexion internet, avoir participé à des discussions entre des membres actifs de cette organisation qui seraient venus à son domicile et avoir parfois distribué des tracts à des connaissances. Il a toutefois prétendu ne connaître nommément aucun des membres actifs de cette organisation, à l'exception de son ami. Cependant, le contenu de l'attestation du KNAS produit à l'appui de sa demande d'asile ne correspond pas à ses allégués, ce qui constitue un indice permettant d'admettre non seulement qu'il s'agit d'un document de complaisance, mais encore qu'il n'a pas exercé les activités qu'il prétend. En effet, d'une part, il en ressort que le recourant serait un membre actif de l'organisation, et non un simple sympathisant, et que son rôle aurait été d'organiser des rencontres et des conférences afin de promouvoir le KNAS et ses idées. D'autre part, ce document étant signé par F. _____ (orthographe différente [par rapport au par. B, p. 2]), soit le prétendu contact de l'intéressé au Canada, il n'est guère compréhensible que les activités de celui-ci n'aient pas été décrites de manière précise et conforme aux allégués du recourant. Interrogé sur ces divergences, le recourant n'a su donner aucune explication convaincante (cf. procès verbal d'audition du 8.10.2013, Q 73 ss, p. 5 s.).

E. 3.2.2

Il a par ailleurs décrit le déroulement et les buts des manifestations auxquelles il aurait pris part de manière évasive, voire stéréotypée (cf. procès-verbal d'audition du 8.10.2013, Q 37, p. 5, par exemple). Il en va de même de sa description des circonstances de la dernière manifestation à laquelle il aurait participé et de sa fuite ensuite de l'intervention des forces de l'ordre (cf. procès-verbal précité, Q 43 ss, p. 6).

E. 3.3

Le récit du recourant comporte en outre de nombreuses incohérences, voire des contradictions.

E. 3.3.1

En premier lieu, il semble peu plausible que le KNAS, en tant qu'organisation interdite en Syrie, agissant secrètement, en protégeant notamment l'identité de ses membres par l'utilisation de noms de code, ait pris le risque d'utiliser les locaux, l'ordinateur et la connexion internet mis à disposition par un simple sympathisant, sans nom de code, qui n'en connaissait personnellement qu'un seul membre, n'exerçait aucune activité particulière pour l'organisation et dont la loyauté ne lui était pas acquise de manière certaine.

E. 3.3.2

En admettant que l'ordinateur du recourant contenait réellement des documents compromettants, il n'est guère compréhensible que celui-ci l'ait abandonné dans son appartement à C._____, alors qu'il craignait justement d'être dénoncé et interpellé en raison de sa participation à des activités subversives. Le fait qu'il n'ait pas pris la précaution de détruire ou du moins faire disparaître la potentielle preuve de son implication dans l'opposition tend à démontrer qu'en réalité, l'intéressé ne déployait pas les activités qu'il a décrites.

E. 3.3.3

L'affirmation selon laquelle il aurait été témoin de l'arrestation de E._____ lors de la manifestation du (...) juin 2011 n'est pas non plus crédible. En effet, il a indiqué qu'ils ne marchaient pas ensemble dans la foule de manifestants et qu'au moment où les milices shabiha avaient barré la route et lancé des bombes lacrymogènes, la foule s'était dispersée ; il aurait alors vu son ami partir dans une rue et lui-même aurait fui dans la direction opposée. Dans ces conditions, il n'est guère concevable que le recourant ait pu assister, même de loin, à l'interpellation de son ami.

E. 3.3.4

En outre, il s'est contredit en indiquant d'abord qu'il s'était ensuite caché chez un oncle à G._____, puis qu'il avait en réalité vécu chez un proche de celui-ci, domicilié à l'extérieur du village dans lequel il y avait un poste de police. Il y a également lieu de relever une contradiction concernant le nombre de d'interventions des "autorités" (police ou services de renseignements) au domicile du père de l'intéressé, qui est passé de trois ou quatre lors de l'audition sommaire à des visites quasi-quotidiennes lors de l'audition sur les motifs d'asile.

E. 3.3.5

De plus, si les membres de la famille de cet oncle habitant G._____ étaient en contact régulier avec le père de l'intéressé, comme allégué par celui-ci, il est incompréhensible que les autorités, dont l'enquête aurait pourtant même porté sur des amis du recourant, ne se soient pas intéressées à cet oncle et ne l'aient pas interrogé, ainsi que son entourage, de sorte à le retrouver durant les six semaines où il s'y serait caché. Dans le même sens, il paraît contraire aux méthodes rigoureuses usuellement employées par les autorités syriennes que le père du recourant n'ait pas été interpellé, voire détenu, mais uniquement interrogé à son domicile, de manière générale, sur les éventuels liens de son fils avec des partis de l'opposition ou sur sa participation à des manifestations.

E. 3.4

Le recourant n'a fourni aucun moyen de preuve à même d'étayer ses déclarations. Comme relevé précédemment, la production de l'attestation du KNAS - sans valeur probante, ne

serait-ce déjà que parce qu'il s'agit d'une photocopie susceptible d'avoir été manipulée - a mis en lumière les incohérences de son récit. Quant au tract émis par la Fédération des associations kurdes de Suisse, il s'agit d'un document de portée générale, qui ne concerne pas l'intéressé directement et personnellement, de sorte qu'il n'est pas de nature à prouver ses allégations. La référence faite dans le recours à divers rapports d'organisations internationales, de portée générale et se rapportant à des faits connus au moment du prononcé de la décision attaquée, n'amène pas le Tribunal à modifier son appréciation des faits de la cause

E. 3.5

Dans ces conditions, force est de retenir que le recourant - qui n'a produit aucun document de voyage - n'a pas rendu vraisemblable les circonstances de son départ soi-disant clandestin de Syrie. De même, le risque allégué par le recourant, pour la première fois au stade du recours, d'être arrêté à son retour en Syrie en raison du dépôt d'une demande d'asile à l'étranger est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret et sérieux, dès lors que ses déclarations sur ses activités politiques en Syrie sont manifestement dépourvues de vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi, de même que celles relatives à l'existence de recherches de la part des autorités syriennes au moment de son départ du pays.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM n'a admis ni la vraisemblance des déclarations du recourant sur ses motifs d'asile, ni l'existence d'une crainte objectivement fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi. Partant, le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile du recourant sont bien fondés.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision contestée de l'ODM confirmée.

E. 5

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi). Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et art. 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)